

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NEUILLY-PLAISANCE

Nombre de membres composant  
le Conseil Municipal : 35

SEANCE ORDINAIRE DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 1<sup>er</sup> avril à dix-neuf heures trente, les Membres du Conseil Municipal de Neuilly-Plaisance, légalement convoqués par Monsieur Christian DEMUYNCK, Maire, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous sa présidence, à la suite de la convocation qui leur a été adressée le 26 mars 2026.

### ÉTAIENT PRESENTS :

M. DEMUYNCK, Mme LAMAURT, M. MARTINACHE, Mme BOILEAU, M. BUTIN, Mme YILMAZ, M. BERTHIER, Mme PELLEGRINO, M. TOURE, Mme DJENNANE, Mme CHOULET, Mme DONA, M. LEPPERT, M. GIBERT, M. BOURZIK, Mme HENNECHART, M. BRESSAN, M. TAGLANG, Mme ALI, M. LECHUGA, Mme HERVÉ, Mme PORTE, Mme LARRAGUETA, Mme BERNARDONI, Mme EMANE, M. RIGAUT, M. TOSUN, M. LE TOSSER, Mme AACHOUR, Mme ROBICHON, M. PRIGENT, Mme LE BAIL, M. FRÉMIN.

### ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. MAASSRY donne pouvoir à Mme YILMAZ  
Mme SCHWARTZBROD donne pouvoir à M. FRÉMIN.

### SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme PELLEGRINO.

### **N°2026.04.15 – Délégation de pouvoir en matière de gestion de la dette.**

Sur présentation de Monsieur Philippe BERTHIER, Maire-Adjoint délégué aux Finances,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 qui autorisent le conseil municipal à déléguer au Maire un certain nombre de missions,

Considérant la volonté du conseil municipal de simplifier et d'accélérer la gestion de la commune,

Considérant que la délégation de compétence en matière de souscription d'emprunt et de gestion de la dette est une de ces missions qui, compte tenu de son importance, justifie l'adoption d'une délibération spécifique,

Considérant que le recours à l'emprunt est encadré par la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 et son décret d'application n°2014-984 du 28 août 2014 et les

instruments financiers qui permettent la gestion de la dette et de la trésorerie sont définis par la circulaire du 25 juin 2010 (NOR/IOC/B/10/15077/C),

Considérant qu'au regard de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, des dispositions de la circulaire précitée, et pour répondre aux exigences de réactivité nécessaire pour agir sur les marchés financiers, il est nécessaire que le conseil municipal donne délégation au maire pour recourir aux produits de financement,

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ PAR 30 VOIX POUR ET 5 VOIX CONTRE**

**ARTICLE 1 :** **DONNE** délégation au Maire pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la collectivité ou à la sécurisation de son encours, pendant toute la durée de son mandat dans les conditions et limites ci-après définies.

#### Les types d'emprunt

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la commune souhaite pouvoir recourir à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée. La ville pourra avoir recours à des produits de financements du type :

- emprunts obligataires,
- emprunts distribués par l'Agence France Locale,
- et/ou emprunts bancaires classiques.

#### Les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

- 1/ Un taux usuel du marché interbancaire de la zone euro, du marché monétaire de la zone euro ou des emprunts émis par un Etat membre de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro ;
- 2/ L'indice du niveau général des prix ou l'indice harmonisé des prix à la consommation de la zone euro, mentionnés à l'article D112-1 du code monétaire et financier ;
- 3/ Un indice représentatif du prix d'un échange de taux entre des taux usuels de maturités différentes du marché interbancaire ou monétaire de la zone euro;
- 4/ Les taux d'intérêt des livrets d'épargne définis aux articles L221-1, L221-13 et L221-27 du code monétaire et financier.

#### La formule d'indexation

La formule d'indexation des taux d'intérêt variables des emprunts souscrits garantit que le taux d'intérêt exigible est conforme à une au moins des caractéristiques énoncées ci-dessous :

1/ Le taux d'intérêt se définit, à chaque échéance, soit comme un taux fixe, soit comme la somme d'un indice et d'une marge fixe exprimée en points de pourcentage.

2/ Le taux d'intérêt ne peut, durant la vie de l'emprunt, devenir supérieur au double de celui le plus bas constaté dans les trois premières années de la vie de l'emprunt.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé, dans la mesure du possible à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés. Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers ou reçues par la collectivité.

La faculté de procéder au recours à l'emprunt pourra s'effectuer sur la base d'un montant annuel maximal de 3 000 000 €.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ou à recevoir,
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,
- à signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents,
- à définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
- à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, sans intégration de la soulte,
- et notamment pour les réaménagements de dette,
  - o la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
  - o la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
  - o la possibilité d'allonger la durée du prêt,
  - o la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
- Et enfin à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

**ARTICLE 3 : DONNE** délégation au Maire, pour accéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédits de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de douze mois à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants : Eonia, T4M, Euribor, taux fixe ou autre.

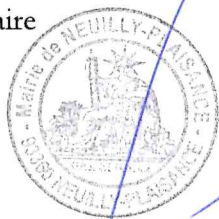
La faculté de procéder à l'ouverture d'une ligne de trésorerie pourra s'effectuer sur la base d'un montant annuel maximal de 4 000 000 €.

**ARTICLE 4 : PRÉCISE** que le conseil municipal sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du C.G.C.T.

**ARTICLE 5 : PRÉCISE** que le conseil municipal autorise le Maire à accorder des délégations de signature, au titre des attributions déléguées, aux Maires-Adjointes en fonction de leur domaine de compétence issue des arrêtés de délégation.

**ARTICLE 6 : PRÉCISE** qu'en cas d'empêchement du Maire ou des Maires-Adjointes ayant bénéficié d'une délégation de signature, les Maires-Adjointes ou Conseillers Municipaux dans l'ordre du tableau peuvent être autorisés à décider au titre des attributions déléguées.

**Christian DEMUYNCK**  
Maire



**Marie-Françoise PELLEGRINO**  
Secrétaire

